Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no 2026TALCH11/00027 (XIe chambre)

Audience publique du vendredi, treize mars deux mille vingt-six.

Numéro TAL-2024-08183 du rôle

Composition :

Stéphane SANTER, vice-président,
Claudia HOFFMANN, premier juge,
Frank KESSLER, juge,
Giovanni MILLUZZI, greffier.

ENTRE

la société anonyme SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

partie demanderesse aux termes d'un exploit d'assignation de l'huissier de justice Josiane GLODEN d'Esch-sur-Alzette du 2 juillet 2024,

comparant par Maître Jean-Jacques LORANG, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

ET

PERSONNE1.), sans état connu, demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit GLODEN,

comparant par Maître Fatim-Zohra ZIANI, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LE TRIBUNAL

Vu l'ordonnance de clôture du 12 mai 2025.

Vu les conclusions de Maître Jean-Jacques LORANG, avocat constitué.

Vu les conclusions de Maître Fatim-Zohra ZIANI, avocat constitué.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience du 31 octobre 2025.

FAITS ET ANTÉCÉDENTS PROCÉDURAUX

Le litige a trait à une action subrogatoire dirigée par la SOCIETE1.) (désignée ci-après : « la société SOCIETE1.) »), en sa qualité d'assureur d'PERSONNE2.), de PERSONNE3.) et d'PERSONNE4.) (ci-après désignés ensemble : les « assurés ») contre PERSONNE1.) qu'elle considère être responsable du dommage subi par ses assurés suite à l'incendie du véhicule de ce dernier.

En effet, en date du DATE1.), le véhicule de PERSONNE1.) a pris feu devant un immeuble situé à L-ADRESSE3.). L'incendie a occasionné des dommages sur la façade de cet immeuble, ainsi que sur le véhicule ALIAS1.) immatriculé NUMERO2.), garé à proximité. Lesdits dommages ont été intégralement pris en charge par la société SOCIETE1.) au titre de l'assurance contractée par ses trois assurés.

Par le biais de trois courriers des DATE2.), DATE3.) et DATE4.), la société SOCIETE1.) a demandé à PERSONNE1.) de prendre position quant au remboursement des frais payés par elle en sa qualité d'assureur pour les dommages causés par l'incendie de son véhicule.

Il ne ressort pas des éléments du dossier que PERSONNE1.) ait répondu à l'un de ces courriers.

Par acte d'huissier du 2 juillet 2024, la société SOCIETE1.) a régulièrement fait donner assignation à PERSONNE1.) à comparaître devant le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, pour le voir condamner à lui payer le montant de 44.664,12 euros avec les intérêts au taux légal à compter du DATE1.), jour du sinistre, sinon à compter des décaissements successifs, jusqu'à solde.

PRÉTENTIONS DES PARTIES

La société **SOCIETE1.)** demande à voir condamner PERSONNE1.) au paiement de la somme totale de 44.884,67 euros au titre de différentes factures et de frais de nettoyage, de dépannage et d'expertise avec les intérêts au taux légal à compter du DATE1.), jour du sinistre, sinon à compter des décaissements successifs, jusqu'à solde.

Elle sollicite encore l'allocation d'une indemnité de procédure de 2.500 euros et la condamnation de PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Dans ses conclusions du 5 février 2025, **PERSONNE1.)** demande à voir constater sa bonne foi et sa situation financière et demande à pouvoir bénéficier de délais de paiement.

MOYENS DES PARTIES

À l'appui de sa demande en condamnation, la société **SOCIETE1.)** expose que l'incendie du véhicule de PERSONNE1.) a abîmé la façade de l'immeuble situé à L-ADRESSE3.), mais aussi le véhicule ALIAS1.) immatriculé NUMERO2.), qui se trouvait à proximité et affirme avoir effectué divers paiements au titre des garanties incendies de ses assurés, PERSONNE2.), propriétaire de l'immeuble, PERSONNE3.), résidente dans l'immeuble et au titre de la garantie automobile de son assurée, PERSONNE4.).

La société SOCIETE1.) fait valoir, en se fondant sur l'article 1384, alinéa 1er, du Code civil, que la responsabilité de PERSONNE1.) dans le cadre de ce sinistre serait engagée, sachant que les enquêteurs auraient écarté l'hypothèse d'un pyromane et l'existence d'un défaut technique et qu'ils auraient de plus constaté que la vignette et le contrôle technique du véhicule étaient périmés depuis le 19 septembre 2020 et que PERSONNE1.) n'avait plus d'assurance automobile depuis le 30 décembre 2019.

La société SOCIETE2.) ajoute que PERSONNE1.) admet sa responsabilité dans ses conclusions du 5 février 2025.

Dans ce contexte, la société SOCIETE1.) explique réclamer à ce dernier, en application de l'article 1251 du Code civil, le montant total de 44.884,67 euros qu'elle a pris en charge pour le compte de ses assurés dans le cadre de ce sinistre et qui comprend :

- 860 euros pour les frais de nettoyage du mobilier, des vêtements et du linge de PERSONNE3.),
- 215,90 euros pour les frais de dépannage du véhicule d'PERSONNE4.),
- 220,55 euros pour les frais d'expertise du véhicule d'PERSONNE4.),

- 1.728,51 euros à titre d'acompte pour la fourniture et la pose d'une porte-fenêtre deux vantaux et d'une fenêtre deux vantaux suivant facture d'acompte du DATE5.) de la société SOCIETE3.),
- 1.367,98 euros à titre d'acompte pour la fourniture et la pose d'une porte-fenêtre deux vantaux et d'une fenêtre deux vantaux suivant facture d'acompte du DATE5.) de la société SOCIETE3.),
- 2.540,53 euros à titre de solde pour la fourniture et la pose d'une porte-fenêtre deux vantaux et d'une fenêtre deux vantaux suivant facture du DATE6.) de la société SOCIETE3.),
- 3.210,09 euros à titre de solde pour la fourniture et la pose d'une porte-fenêtre deux vantaux et d'une fenêtre deux vantaux suivant facture du DATE7.) de la société SOCIETE3.),
- 7.605 euros à titre d'acompte pour des travaux de réparation et de remise en état de la façade suivant facture d'acompte du DATE8.) de la SOCIETE4.),
- 12.158,64 euros à titre d'acompte pour des travaux de réparation et de remise en état de la façade suivant facture d'acompte du DATE9.) de la SOCIETE4.),
- 8.877,96 euros à titre de solde pour des travaux de réparation et de remise en état de la façade suivant facture du DATE10.) de la SOCIETE4.),
- 6.099,51 euros pour des travaux de peinture sur la façade arrière suivant facture du DATE11.) de la SOCIETE4.)

Pour s'opposer à la demande de délais de paiement de PERSONNE1.), la société SOCIETE1.) soulève que ce dernier ne ferait aucune proposition chiffrée en vue d'apurer sa dette. Il y aurait lieu de douter de l'exécution volontaire du règlement de cette dette, à défaut pour lui de suggérer un délai de paiement et en raison du fait qu'il n'aurait pas réglé son assurance automobile et qu'il n'aurait toujours pas fait de paiement volontaire pour réduire le montant au principal ou pour réduire les intérêts. La société SOCIETE1.) avance pourtant qu'elle l'aurait invité à indiquer ses intentions de règlement dès le DATE2.).

À titre subsidiaire, si le Tribunal devait accorder des délais de paiement, la société SOCIETE1.) estime que les charges invoquées par PERSONNE1.) devraient être écartées du montant de son revenu disponible, sachant :

- qu'il aurait seulement indiqué son salaire moyen brut et non le net,
- qu'il allègue des dépenses qui ne seraient pas à prendre en compte dans le calcul du revenu disponible,
- qu'il explique avoir avancé des frais de maison relais, alors que la maison relais serait gratuite pendant les périodes scolaires et qu'il est marié et le seul à exercer une activité rémunérée,
- qu'il n'indique pas le montant des impôts qui lui est remboursé par l'administration fiscale pour ce qui concerne les frais d'assurance responsabilité civile, les frais de maison relais et les intérêts débiteurs liés à son crédit, qui seraient pourtant déductibles des impôts,

- qu'il verse, en février 2025, des documents concernant 2023 et le premier semestre 2024, lesquels manqueraient de pertinence pour évaluer sa situation financière actuelle,
- qu'il ne verserait aucun avis de débit pour établir les dépenses qu'il avance.

Concernant l'indemnité de procédure, la société SOCIETE1.) soutient finalement que PERSONNE1.) a empêché toute résolution à l'amiable du dossier en ne récupérant pas les trois courriers recommandés qu'elle lui a adressé, alors qu'il se limite à solliciter un échelonnement du remboursement dans ses conclusions sans contester sa responsabilité, ni les montants qu'elle lui réclame.

PERSONNE1.) expose, pour sa part, avoir reconnu les faits, y compris la circonstance de ne pas avoir bénéficié d'une assurance lors du sinistre, et ce dès l'interrogatoire auprès de la Police grand-ducale le 24 mai 2021 et ne conteste pas devoir rembourser la société SOCIETE1.) des frais découlant de ce sinistre.

Il explique vouloir rembourser sa dette de manière mensuelle jusqu'à épurement puisqu'il ne détiendrait pas la totalité des fonds et avance percevoir un salaire brut mensuel de 4.546,17 euros en moyenne, en précisant que ses charges s'élèvent à 2.294,56 euros par mois et qu'il s'agit du seul revenu de son foyer, alors qu'il est marié et a deux enfants.

Il soutient que ses charges mensuelles se composent d'un loyer de 1.650 euros, d'un prêt de 360,22 euros, d'une assurance automobile de 111,79 euros, d'une assurance habitation de 22,55 euros et d'autres charges (internet, mobile, électricité, maison relais, taxes communales, etc.) s'élevant à 150 euros en moyenne par mois, outre les frais d'alimentation et d'habillement des membres de sa famille.

Enfin, PERSONNE1.) affirme pouvoir multiplier ses heures de nuit et de jours fériés pour augmenter ses revenus de chauffeur de bus et dès lors augmenter en parallèle ses échéances auprès de la société SOCIETE1.), afin d'épurer sa dette le plus rapidement possible.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Quant à la demande en condamnation

Il est constant en cause qu'en date du DATE1.) l'incendie du véhicule de PERSONNE1.) a causé des dommages sur la façade de l'immeuble situé à L-ADRESSE3.).

Il n'est par ailleurs pas contesté par PERSONNE1.) que l'incendie de son véhicule a également occasionné des dommages sur le véhicule ALIAS1.) immatriculé NUMERO2.), qui était garé à proximité.

Quant à la subrogation légale

La société SOCIETE1.) entend exercer une action subrogatoire à l'encontre de PERSONNE1.).

Aux termes de l'article 1249 du Code civil, « *la subrogation dans les droits du créancier au profit d'une tierce personne qui la paie, est ou conventionnelle ou légale* ».

L'article 1250-1° du Code civil dispose que la subrogation est conventionnelle « *lorsque le créancier recevant son paiement d'une tierce personne la subroge dans ses droits, actions privilèges ou hypothèques contre le débiteur : cette subrogation doit être expresse et faite en même temps que le paiement* ».

Suivant l'article 1251-3° du Code civil, « *la subrogation a lieu de plein droit, au profit de celui, qui étant tenu avec d'autres ou pour d'autres au paiement de la dette, avait intérêt de l'acquitter* ».

Le Tribunal relève que l'article 52 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance contient une disposition spéciale en matière d'assurance en ce qu'il prévoit que « *[l]'assureur qui a payé l'indemnité est subrogé, à concurrence du montant de celle-ci, dans les droits et actions de l'assuré ou du bénéficiaire contre les tiers responsables du dommage* » et instaure dès lors une subrogation légale en faveur de l'assureur.

Étant donné que cette disposition constitue la disposition spéciale et que la loi spéciale déroge à la loi générale (« *specialia generalibus derogant* »), il y a lieu à application de l'article 52 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance.

En l'espèce, il résulte du dossier soumis à l'appréciation du Tribunal que la société SOCIETE1.) a, en exécution d'une garantie dite « incendie » d'une police d'assurance n° NUMERO3.) souscrite par PERSONNE2.), payé un montant total de 43.588,22 euros pour le compte de ce dernier, se décomposant comme suit :

- 1.728,51 euros à titre d'acompte pour la fourniture et la pose d'une porte-fenêtre deux vantaux et d'une fenêtre deux vantaux suivant facture d'acompte du DATE5.) de la société SOCIETE3.),
- 1.367,98 euros à titre d'acompte pour la fourniture et la pose d'une porte-fenêtre deux vantaux et d'une fenêtre deux vantaux suivant facture d'acompte du DATE5.) de la société SOCIETE3.),
- 2.540,53 euros à titre de solde pour la fourniture et la pose d'une porte-fenêtre deux vantaux et d'une fenêtre deux vantaux suivant facture du DATE6.) de la société SOCIETE3.),
- 3.210,09 euros à titre de solde pour la fourniture et la pose d'une porte-fenêtre deux vantaux et d'une fenêtre deux vantaux suivant facture du DATE7.) de la société SOCIETE3.),

- 7.605 euros à titre d'acompte pour des travaux de réparation et de remise en état de la façade suivant facture d'acompte du DATE8.) de la SOCIETE4.),
- 12.158,64 euros à titre d'acompte pour des travaux de réparation et de remise en état de la façade suivant facture d'acompte du DATE9.) de la SOCIETE4.),
- 8.877,96 euros à titre de solde pour des travaux de réparation et de remise en état de la façade suivant facture du DATE10.) de la SOCIETE4.),
- 6.099,51 euros pour des travaux de peinture sur la façade arrière suivant facture du DATE11.) de la SOCIETE4.)

Il résulte encore du dossier soumis à l'appréciation du Tribunal que la société SOCIETE1.) a, en exécution d'une garantie dite « *incendie* » d'une police d'assurance n° NUMERO4.) souscrite par PERSONNE3.), payé la somme de 860 euros à cette dernière à titre de frais de nettoyage et, en exécution d'une garantie automobile souscrite par PERSONNE4.), payé la somme de 215,90 euros pour les frais de dépannage du véhicule de cette dernière à la société SOCIETE5.).

Le Tribunal note que l'avis de débit du montant de 220,55 euros réclamé par la société SOCIETE1.) pour les frais d'expertise du véhicule d'PERSONNE4.) n'est pas versé aux débats.

Il n'est cependant pas contesté par PERSONNE1.) que la société SOCIETE1.) a indemnisé ses assurés du montant total réclamé de 44.884,67 euros pour réparer le dommage subi du fait de l'incendie de son véhicule.
La subrogation légale dont se prévaut la société SOCIETE1.) n'est d'ailleurs pas davantage contestée par PERSONNE1.).

Il convient de retenir sur base des développements qui précèdent que la société SOCIETE1.) peut dès lors exercer les droits et actions de ses assurés contre le tiers responsable du dommage, c'est-à-dire qu'elle peut valablement se prévaloir d'une subrogation légale pour le dommage subi par ses assurés précités.

Quant à la responsabilité sur base de l'article 1384, alinéa 1er, du Code civil

La société SOCIETE1.) recherche la responsabilité de PERSONNE1.) sur base de l'article 1384, alinéa 1er, du Code civil, en sa qualité de gardien de son véhicule.

Aux termes de l'article 1384, alinéa 1er, du Code civil, on est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.

Au regard de la responsabilité du fait des choses, le propriétaire est présumé gardien de la chose tant qu'il ne prouve pas qu'il en a perdu ou transféré la garde à autrui.

En l'espèce, PERSONNE1.) ne conteste pas avoir eu la garde du véhicule lui appartenant.

La demande est donc à déclarer recevable sur base de l'article 1384, alinéa 1er, du Code civil.

Pour que la présomption de causalité édictée par l'article précité puisse jouer, la victime doit rapporter la preuve de l'intervention matérielle de la chose.

Pour savoir si l'intervention matérielle d'une chose peut être présumée causale et donner lieu à l'application d'une présomption de responsabilité à charge du gardien, il y a lieu de faire encore deux distinctions, suivant que la chose a été ou non en contact avec la victime et, dans l'affirmative, si elle était ou non en mouvement au moment du contact matériel. En effet, pour que la présomption de causalité puisse jouer, il faut que la chose incriminée soit entrée en contact matériel avec la victime ou le bien endommagé (G. RAVARANI, La responsabilité civile des personnes privées et publiques, 3ème édition, n° 784 et 785).

Au cas où le dommage s'est produit sans qu'il y ait eu contact matériel, il incombe à la victime de prouver que la chose inanimée a participé à la production du dommage dont réparation est demandé, soit par l'anomalie de son comportement, soit par l'anomalie de sa position lors de la réalisation du sinistre. Une fois la participation de la chose démontrée, la présomption de causalité établie par l'article 1384, alinéa 1er, du Code civil s'impose au gardien (*cf.* Cour d'appel, 9 janvier 1980, Pas. 25, page 27).

Il appartient dès lors en l'espèce à la société SOCIETE1.), subrogée dans les droits de ses assurés, d'établir le rôle causal du véhicule de PERSONNE1.) dans la genèse du dommage causé à la façade de l'immeuble et au véhicule garé à proximité.

En l'espèce, la société SOCIETE1.) verse au dossier le procès-verbal de Police grand-ducale du DATE1.) et des photographies de l'incendie du véhicule de PERSONNE1.) dans le but d'établir l'origine du sinistre.

En effet, il ne peut être contesté qu'une voiture en flamme ne se trouve pas dans un état normal, quelle que soit la cause de l'incendie qui l'a embrasée (*cf.* Tribunal d'arrondissement, 23 décembre 2009, n° 109437 du rôle).

PERSONNE1.) ne conteste par ailleurs pas que son véhicule ait été à l'origine des dommages causés à la façade et au véhicule se situant à proximité et ne fait état d'aucun élément de nature à l'exonérer de sa responsabilité.

Il y a donc lieu d'en conclure que le véhicule de PERSONNE1.) a joué un rôle actif dans la réalisation des dommages causés à la façade et au véhicule garé à côté.

Le Tribunal retient que les conditions d'application de l'article 1384, alinéa 1er, du Code civil sont en conséquence remplies.

Il y a partant lieu de retenir l'entière responsabilité de PERSONNE1.) dans la genèse de l'incident, de sorte qu'il est présumé responsable des dommages dont la société SOCIETE1.) réclame réparation.

Quant aux préjudices

Tel que relevé ci-avant, la société SOCIETE1.) établit avoir procédé au règlement du montant total de 44.664,12 euros pour le compte de ses trois assurés,
Si l'avis de débit relatif au montant de 220,55 euros pour les frais d'expertise du véhicule d'PERSONNE4.) n'est pas versé aux débats, il n'en reste pas moins que le préjudice d'un montant total de [44.664,12 euros + 220,55 euros =] 44.884,67 euros réclamé par la société SOCIETE1.) n'est pas autrement contesté par PERSONNE1.).

Il convient dès lors de déclarer fondée la demande de la société SOCIETE1.) en allocation du montant de 44.884,67 euros au titre des diverses factures et des frais de nettoyage, de dépannage et d'expertise.

Quant à la demande en allocation d'intérêts, le Tribunal relève que la société SOCIETE1.) ne justifie pas en quoi elle aurait droit aux intérêts au taux légal à compter du jour du sinistre. Il convient de retenir que les intérêts courent à partir de chaque décaissement effectué par la société SOCIETE1.), jusqu'à solde, sauf pour le montant de 220,55 euros pour lequel la date du décaissement n'est pas établie et sur lequel il n'y a donc pas lieu d'allouer des intérêts, soit :

- à partir du DATE12.) pour le montant de 860 euros,
- à partir du DATE13.) pour le montant de 215,90 euros,
- à partir du DATE14.) pour le montant de 3.096,49 euros,
- à partir du DATE15.) pour le montant de 5.750,62 euros,
- à partir du DATE16.) pour le montant de 7.605 euros,
- à partir du DATE17.) pour le montant de 12.158,64 euros,
- à partir du DATE18.) pour le montant de 8.877,96 euros, ,
- à partir du DATE19.) pour le montant de 6.099,51 euros,
- à partir de la date du présent jugement pour le montant de 220,55 euros,

à chaque fois jusqu'à solde.

Il y a partant lieu de condamner PERSONNE1.) à payer à la société SOCIETE1.) le montant de 44.884,67 euros avec les intérêts au taux légal tels que spécifiés ci-dessus.

Quant à la demande de délais de paiement

Le Tribunal constate que PERSONNE1.) demande à pouvoir bénéficier de délais de paiement, sans invoquer de base légale à l'appui de sa demande. Cette demande n'est d'ailleurs pas reprise au dispositif de ses conclusions du 5 février 2025.
Il est communément admis que le juge doit répondre aux moyens invoqués dans les motifs des conclusions et aux demandes qu'elles contiennent. Il est encore valablement saisi par les demandes contenues aux motifs de l'assignation (*cf*. Cour d'appel, 4 mai 2005, n° 28570 du rôle ; Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, 12 mai 2010, n° 132/2010). Ainsi, le Tribunal doit prendre en considération non seulement les demandes figurant au dispositif de l'assignation, mais également celles résultant des motifs (*cf*. Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, 27 novembre 2013, n° 331/2013).
Le Tribunal est dès lors valablement saisi de la demande de délais de paiement formulée par PERSONNE1.).

Aux termes de l'article 1244 du Code civil, « [*l]e débiteur ne peut point forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette, même divisible. Les juges peuvent néanmoins, en considération de la position du débiteur et en usant de ce pouvoir avec une grande réserve, accorder des délais modérés pour le paiement, et surseoir l'exécution des poursuites, toutes choses demeurant en état.* ».

Le délai de grâce prévu à l'article 1244 du Code civil n'est à accorder que s'il paraît vraisemblable qu'à l'expiration du délai de paiement sollicité, le débiteur est en mesure de s'acquitter intégralement de sa dette. Cette possibilité suppose cependant que le débiteur soit de bonne foi.

Les délais de paiement sont ainsi des moyens exceptionnels et facultatifs que la loi permet d'octroyer pour venir en aide à un débiteur malheureux en reportant ou en échelonnant le paiement de la dette. Ces moyens doivent être utilisés avec modération, le principe étant que le débiteur doit exécuter l'obligation immédiatement, sauf le cas où un terme est fixé par la loi ou la convention entre parties (*cf*. Cour d'appel, 25 octobre 2006, n° 31036 du rôle). Le juge doit avoir égard à la situation des parties et peut octroyer les délais de grâce au débiteur malheureux et de bonne foi (*cf*. René DEKKERS, Précis de droit civil belge, Tome II, n° 468). Le débiteur malheureux est celui qui éprouve des difficultés réelles et sérieuses à s'acquitter de ses engagements immédiatement sans que ces difficultés relèvent de la force majeure, ou qui subirait un préjudice sérieux à le faire pour des raisons plus ou moins indépendantes de sa volonté (*cf*. JurisClasseur civil, articles 1235 à 1248, fasc. 40, n° 88).

Le délai de grâce prévu à l'article 1244 du Code civil n'est donc à accorder que s'il paraît vraisemblable qu'à l'expiration du délai de paiement sollicité, le débiteur est en

mesure de s'acquitter intégralement de sa dette. Il appartient dès lors au débiteur de soumettre au tribunal une projection approximative de l'évolution de sa situation financière et d'indiquer en fonction de cette projection la durée requise du terme de grâce sollicité.

Tel n'est cependant pas le cas en l'espèce, puisque PERSONNE1.), qui a certes produit certaines pièces et soutient se trouver dans une situation financière précaire, ne fournit aucune indication quant à l'évolution future de sa situation financière. Il reste en outre en défaut de préciser tant le montant du paiement mensuel qu'il souhaiterait effectuer que le terme de grâce sollicité.

Dès lors, le Tribunal n'est pas en mesure d'entrevoir l'évolution future de la situation financière de PERSONNE1.), ni de fixer de terme aux délais de paiement demandés.

S'y ajoute que ce dernier reste en défaut de faire preuve de bonne volonté, de sorte que sa demande aurait, en tout état de cause, été rejetée pour ne pas être fondée. En effet, alors qu'il ne conteste pas être à l'origine du sinistre, il n'a procédé à aucun paiement, même partiel, que ce soit avant et depuis l'introduction de l'action en justice. Dans ces conditions, la demande de PERSONNE1.) fondée sur l'article 1244 du Code civil est à déclarer non fondée et à rejeter.

Quant aux demandes accessoires

Quant à l'indemnité de procédure

La société SOCIETE1.) réclame le montant de 2.500 euros à titre d'allocation d'une indemnité de procédure.

Il convient de rappeler qu'aux termes de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, lorsqu'il apparaît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine. L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (*cf*. Cour de cassation française, 2ème chambre civile, arrêt du 10 octobre 2002, Bulletin 2002, II, n° 219, page 172, arrêt du 6 mars 2003, Bulletin 2003, II, n° 54, page 47 ; Cour de cassation, 2 juillet 2015, arrêt n° 60/15, JTL 2015, n° 42, page 166).

Au vu de l'issue de l'instance, il serait inéquitable de laisser à charge de la société SOCIETE1.) l'entièreté des frais exposés par elle et non compris dans les dépens, de sorte qu'il y a lieu de condamner PERSONNE1.) à lui payer une indemnité de procédure de 1.500 euros.

Quant aux frais et dépens

Aux termes de l'article 238 du Nouveau Code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens.

Au vu de l'issue du litige, il y a lieu de condamner PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.

PAR CES MOTIFS

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, onzième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

déclare fondée pour le montant réclamé de 44.884,67 euros la demande de la SOCIETE1.) avec les intérêts au taux légal à partir de chaque décaissement effectué par la SOCIETE1.) jusqu'à solde, sauf pour le montant de 220,55 euros pour lequel la date du décaissement n'est pas établie,

partant, condamne PERSONNE1.) à payer à la SOCIETE1.) le montant de 44.884,67 euros à titre des différentes factures et des frais de nettoyage, de dépannage et d'expertise avec les intérêts au taux légal :

- à partir du DATE12.) pour le montant de 860 euros,
- à partir du DATE13.) pour le montant de 215,90 euros,
- à partir du DATE14.) pour le montant de 3.096,49 euros,
- à partir du DATE15.) pour le montant de 5.750,62 euros,
- à partir du DATE16.) pour le montant de 7.605 euros,
- à partir du DATE17.) pour le montant de 12.158,64 euros,
- à partir du DATE18.) pour le montant de 8.877,96 euros,
- à partir du DATE19.) pour le montant de 6.099,51 euros,
- à partir de la date de la signification du présent jugement pour le montant de 220,55 euros,

à chaque fois jusqu'à solde,

dit fondée à concurrence du montant de 1.500 euros la demande de la SOCIETE1.) en allocation d'une indemnité de procédure,

partant, condamne PERSONNE1.) à payer à la SOCIETE1.) le montant de 1.500 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.